

## 4.2 **Annexe B**

---

### ***Règlement sur l'usage des terrains de stationnement***

---

1. Un espace de stationnement est assigné à un locataire. La durée maximale d'utilisation d'un espace de stationnement réservé aux visiteurs est de vingt-quatre (24) heures. Un locataire désirant obtenir une prolongation de cette durée pour un de ses visiteurs peut obtenir une autorisation temporaire en s'adressant au bureau de l'Office.
  2. L'Office n'est pas responsable des dommages subis sur ses terrains de stationnement.
  3. Le locataire a la responsabilité d'informer les personnes qui leur rendent visite que les stationnements sont réservés aux locataires et qu'ils doivent utiliser un espace de stationnement assigné aux visiteurs.
  4. Tout véhicule sur l'un des espaces gérés par l'Office doit être en bon état de fonctionnement et capable de rouler. Le stationnement de l'un des véhicules énumérés ici-bas sont interdits, même s'il possède une vignette en règle :
    - Les véhicules sans plaque d'immatriculation ;
    - Les véhicules ayant une plaque d'immatriculation où est inscrite la mention « REMISAGE »;
    - Les véhicules accidentés ou incapables de rouler ;
    - Les véhicules perdant de l'huile ou de l'essence.
  5. Tout véhicule doit être stationné de façon à ne pas nuire aux autres véhicules et à ne pas obstruer une voie de circulation.
  6. Pour assurer la sécurité des locataires et dans le but de protéger les terrains de l'Office, les réparations automobiles importantes sont interdites sur les aires de stationnement ou
-

tout autre endroit sur les terrains de l'Office. De plus, le locataire d'un espace de stationnement qui endommage le terrain devra défrayer les coûts nécessaires pour réparer les dommages.

- De plus, il est interdit de circuler sur les terrains et trottoirs de l'Office avec des véhicules récréatifs tels que motoneige, motocyclette, remorque, bateau, V.T.T. Etc.
- Tout véhicule récréatif devra utiliser les stationnements des visiteurs.

7. Il est interdit de brancher le chauffe-moteur ou tout autre équipement électrique d'un véhicule automobile sur un circuit électrique du logement ou du bâtiment. Le locataire ne doit utiliser que les prises chauffe moteur installées à cette fin, et pour lesquelles il est autorisé.

8. L'OMHGP se réserve le droit de retirer un stationnement à un locataire ne possédant plus de voiture.

Toutefois, advenant le cas qu'il n'y ait plus d'espace de stationnement, l'OMHGP se réserve le droit d'attribuer un emplacement sur le terrain d'un immeuble voisin lui appartenant.

9. Le locataire est tenu de fournir la description de son ou ses véhicules automobiles à l'annexe « F »

10. Le lavage des automobiles est autorisé seulement dans les endroits déterminés par le locateur.

11. Lorsqu'un stationnement se libère et que ledit stationnement est demandé par plusieurs locataires, le stationnement est alloué au plus ancien locataire.

12. Tout véhicule stationné dans l'une des zones suivantes peut être remorqué sans préavis :

---

- Zone de cueillette d'ordures ; zone réservée aux véhicules en cas d'incendie ou autre urgence ;
- Voie de circulation ;
- Espace piétonnier ;
- Espace gazonné ;
- Véhicule sans vignette stationné ailleurs que sur un emplacement réservé aux visiteurs.

13. Le locataire est responsable de déneiger son véhicule et de le déplacer lors du déneigement.

- Tout utilisateur de stationnement qui ne respecte pas l'un des points du présent règlement s'expose à voir son véhicule remorqué à ses frais et à ses risques, sans préavis. De plus, le détenteur de stationnement commettant des infractions répétées à ce règlement risque de perdre le privilège de détenir un stationnement, et ce, pour une période indéterminée.

14. Vignettes

- Partout sur le territoire où les vignettes de stationnements sont en opération :
  - La vignette de stationnement doit être placée bien en vue dans le pare-brise.
  - Le détenteur de vignette doit utiliser les aires de stationnement qui lui sont réservées.
  - Dans certains stationnements identifiés à cet effet, la durée maximale d'utilisation d'un espace de stationnement réservé aux visiteurs est de quatre (4) heures. Un locataire désirant obtenir une prolongation de cette durée pour un de ses visiteurs peut obtenir une autorisation temporaire en s'adressant aux bureaux de l'Office, et ce, au tarif en vigueur à l'Office.
  - Le stationnement des motocyclettes est autorisé à raison de deux (2) motos par espace de stationnement.
  - Chaque motocyclette doit être pourvue d'une vignette en règle que le détenteur doit apposer sur une partie visible de son véhicule.
  - Un véhicule dont la vignette est périmée sera remorqué. Le locataire est responsable de s'assurer que sa vignette est toujours valide.
-